

CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 septembre 2017

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **20 septembre 2017 à 19 heures 30** dans la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 13 septembre 2017
Date d'envoi à la presse : 13 septembre 2017
Date d'affichage : 13 septembre 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : 19

M. GAZEAU – Mme BOURROUSSE – M. BEHIER - Mme SAUNIER – M. BALAYÉ - Mme ROUSSELOT - M. GACHET – Mme LALANDE – M. NORMANDIN – Mme HÉNAULT - M. DUMONT - Mme VIDAL – M. GILLES - M. MONGE – M. LAFEYCHINE – M. LOPEZ – M. BALLION - M. PAPIAU – Mme REMAZEILLES

ÉTAIENT EXCUSÉS : 10

*M. PAUQUET donne pouvoir à M. BEHIER
Mme COMBAUD donne pouvoir à Mme BOURROUSSE
M. GODIN donne pouvoir à Mme SAUNIER
Mme CLAUZEL donne pouvoir à M. GAZEAU
M. BALLION donne pouvoir à M. LOPEZ
Mme MONNEREAU
M. BAUDRY
Mme EYHERABIDE
Mme CLUZAN
M. ESPAGNON
M. SILVAGNI*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame LALANDE

LA SÉANCE EST OUVERTE

- 1°) Motion contre la suppression des contrats aidés –École élémentaire Aliénor d'Aquitaine
- 2°) Motion pour le soutien du département de la Gironde en matière de logement temporaire et solidaire
- 3°) Budget principal – Exercice 2017 – Décision modificative n°2 – Virement de crédits - Autorisation
- 4°) Budget principal provision pour risques contentieux - Adoption
- 5°) Indemnité pour gardiennage des églises communales - Décision
- 6°) Création de deux postes de conseiller municipal délégué (jeunesse et plan de déplacement urbain/sécurité routière) – Décision
- 7°) Tableau des effectifs du personnel 2017 – Mise à jour – Décision
- 8°) Modification des statuts de la Communauté de communes de Montesquieu – Décision
- 9°) Taxe d'aménagement – Abris de jardin – Exonération – Décision
- 10°) Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Décision
- 11°) Soumission à déclaration préalable des divisions volontaires des propriétés foncières – Décision
- 12°) Signature d'une convention d'échange de 600 équivalents habitants sur les stations d'épuration Cadaujac/Martillac - Autorisation

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 juin 2017**

Monsieur Francis GAZEAU, Maire, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 Juin 2017.

Monsieur BALAYÉ fait remarquer une faute d'orthographe en page 4, il convient d'écrire « mètre étalon » et non pas « maître étalon ».

Cette remarque étant entérinée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

➤ **2017-39 MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES CONTRATS AIDES – ECOLE ELEMENTAIRE ALIENOR D'AQUITAINE**

ENREGISTREMENT EN PANNE DURANT TOUTE LA PRESENTATION DE LA MOTION

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

La fin des contrats aidés décidée par le Gouvernement intervient dans un contexte financier qualifié « d'alarmant » par la Cour des comptes en juin 2017. Aussi, cette décision lourde de conséquences s'inscrit dans une stratégie de réduction des dépenses publiques.

Ces contrats n'ont certes pas endigué le nombre des demandeurs d'emplois mais leur utilité sociale n'a jamais été contestée.

Notre école élémentaire « Aliénor d'Aquitaine » disposait, dans ce cadre, d'une assistante de vie scolaire. Ses compétences étaient reconnues, et son recours répondait aux besoins des usagers et d'une structure qui concentre plus de 300 élèves sur un seul et même site, une spécificité sur le territoire girondin.

Nécessairement, son absence se répercute sur l'organisation du temps scolaire et la gestion du quotidien, au risque de solliciter un soutien alternatif de la part de la collectivité. En dehors du temps périscolaire, la répartition des compétences entre la commune et l'Education nationale s'oppose à ce que les agents territoriaux aient à pallier ce manque de moyens humains, et encore moins à résoudre les dysfonctionnements qu'il provoque désormais à l'égard des usagers directs ou indirects.

C'est pourquoi le Conseil municipal manifeste sa désapprobation à l'encontre d'une décision néfaste pour la qualité des services publics et la situation des individus concernés par la non-reconduction des contrats aidés.

Il appelle donc le Gouvernement à revenir sur sa décision de geler le dispositif des contrats aidés et ainsi à mobiliser les instances territorialement compétentes pour apporter une solution concrète à la suppression du poste d'assistant de vie scolaire à l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine de CADAUJAC.

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente à Madame la Ministre du Travail et Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale sous couvert de Monsieur le Préfet de la Gironde, à Monsieur le Recteur d'Académie.

Copie de la présente motion sera communiquée à l'Association des Maires de France.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2017-40 MOTION : ACTION INDISPENSABLE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE EN MATIERE DE LOGEMENT TEMPORAIRE ET SOLIDAIRE**

Monsieur GAZEAU : Cette motion fait suite à un évènement qui s'est déroulé cet été. Nous avons eu un papa et ses 2 enfants qui se sont retrouvés sans domicile. Les enfants sont à l'école élémentaire.

Aujourd'hui, face à cette situation que je dénonce, face au déménagement du service social de Léognan qui doit partir sur Villenave d'Ornon, je pense qu'il faut démontrer l'utilité des choses.

Je voudrai préciser que ce père de famille s'est retrouvé à la rue sans aucune solution.

Je tiens à remercier, ici, les employés communaux (de l'accueil à la direction générale), les élus et notamment Madame BOURROUSSE qui a piloté cette affaire et grâce à eux tous, une solution a été trouvée avec la mise à disposition du logement d'urgence mais il a fallu ensuite « batailler » avec l'assistante sociale qui a fini par trouver une solution mais on se rend compte que ce type de situation se présente, hélas, de plus en plus souvent.

Localement, il faut trouver des solutions car ce n'est pas une compétence communale d'avoir des logements d'urgence, ce service dépend du Département. Cette motion est autant un soutien au Président que le fait de montrer notre colère, il faut que le Département se « bouge », c'est sa compétence.

Grâce à cette main tendue municipale, lorsque le papa a eu une bonne nouvelle, celle d'être embauché en CDI, la première personne qu'il a appelée est Michèle BOURROUSSE. Pour nous, c'est une récompense.

Ceci me fait penser à la déclaration de l'Abbé Pierre en 1954 : « Il faut faire et faire vite »

La commune qui est le dernier rempart social se voit amputer encore de dotations.

Mme REMAZEILLES : Au-delà de cette intervention auprès du Département qui est justifiée, la communauté de communes doit aussi être un partenaire. Des choses ne sont-elles pas à développer ?

Monsieur GAZEAU : Votre remarque est intéressante. Qui dit logement d'urgence ne dit pas logement d'insertion. Un logement d'urgence est un logement vide. La communauté de communes a un logement d'urgence et ils ont installé une famille en insertion. Les personnes étaient à la rue et cela fait 18 mois qu'ils sont dans le logement.

Pour moi, ce n'est pas ça le logement d'urgence, l'urgence c'est une personne qui se présente le samedi, on lui donne les clés et on attend le lundi pour lancer les démarches. C'est un peu comme les « Restos du Cœur », on donne à manger et ensuite on voit.

La communauté de communes a deux logements mais qui sont occupés depuis plusieurs années par des familles, ce n'est plus de l'urgence mais de l'insertion.

Monsieur PAPIAU : Je comprends votre démarche car j'ai géré, au cours de ma vie professionnelle, ce type de situation. Par contre, lorsque j'ai lu le titre de la motion, je n'ai pas compris ensuite en lisant le corps du texte, c'est devenu plus clair.

Un titre du type : « Logement temporaire et solidaire, une action nécessaire » me semble plus approprié. Il n'y aurait pas d'ambiguïté, c'est mon ressenti.

Monsieur GAZEAU : On peut remplacer par « Motion : action indispensable du Département de la Gironde en matière de logement temporaire et solidaire »

Monsieur PAPIAU : Tout à fait car dans la motion, vous développez bien la problématique.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames et Messieurs,

Alors que les perspectives de l'INSEE tablent sur une croissance solide pour 2017 et que le chômage pourrait sensiblement décroître au cours de cette même fin d'année, la précarité vue sous tous ses aspects persiste et se constate au plus près des élus locaux que nous sommes. Ainsi, la solidarité et le soutien d'une Commune, par le biais de son CCAS, demeurent plus que jamais, pour les familles et les individus en situation de détresse, un moyen d'action, une assistance, une écoute et un véritable accompagnement face aux impasses et, malheureusement, face aux rigidités de la bureaucratie.

Sur le plan de la répartition des compétences entre les divers échelons territoriaux, le Département est, depuis la loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014, la collectivité « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie et de solidarités. La compétence induit, par conséquent, la protection de l'enfance et le soutien aux familles en difficulté.

Sur ce point cependant, au cours du mois de juillet 2017, la commune de Cadaujac a assumé cette responsabilité à titre subsidiaire, nécessitant de la réactivité et une mobilisation sans faille, sollicitée par un parent isolé, sans solution d'hébergement, père de deux enfants en bas âge placés sous sa garde, et ayant ainsi déposé dans l'urgence une demande d'attribution de logement social. Malgré plusieurs nuits à l'hôtel et la légitimité de sa demande, les services sociaux du département ont mésestimé son caractère impérieux, ne se bornant qu'à lui recommander le placement provisoire des enfants dans un centre d'accueil le temps de satisfaire sa démarche.

Pour ne pas être confronté à leur séparation, cette personne a sollicité l'occupation du logement communal d'urgence qui a pu lui être mis à disposition jusqu'au 15 août 2017. Durant cette période, nous avons prospecté, avec le concours d'une assistante sociale attentive, toutes les possibilités compatibles avec les contraintes liées à son emploi, lesquelles ont finalement abouti en sa faveur, et, surtout, sans déplorer une issue qui aurait pu atteindre les enfants douloureusement séparés de leurs parents.

En revanche, le Conseil Municipal, par la présente motion,

- **DEPLORE** la carence du Département de la Gironde dans le dénouement de cette affaire et par laquelle il a laissé le soin à la commune de la régler d'elle-même, alors qu'il s'agit d'un cas ayant vocation à se reproduire dans un contexte marqué par desserrement des ménages.
- **DEMANDE** au Département de poursuivre son action et d'assurer à la commune de CADAUJAC l'appui inconditionnel de ses services dans l'hypothèse de situations similaires.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente motion à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2017- 41 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°2 VIREMENT DE CREDITS - AUTORISATION

La décision modificative est présentée par Madame SAUNIER.

Madame SAUNIER : Cette décision a pour but de permettre de réajuster des crédits pour certains postes qui sont en dépassement. Un document est à votre disposition pour consulter les lignes qui doivent être réajustées.

Puis Madame SAUNIER fait lecture de la délibération.

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 26 minutes 20 et 27 minutes 37

Madame ROUSSELOT : Je n'étais pas là lors de la réunion de préparation et je n'ai aucune somme. Je n'ai pas de tableau.

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 28 minutes 02 et 28 minutes 47

Monsieur PAPIAU : La plupart des dépenses imprévues, c'est la vie d'une commune, lorsqu'il y a un contentieux par exemple. Là où je suis plus surpris, c'est sur le poste des publications. Cela aurait dû

être prévu au budget en amont. Quel imprévu dans cette publication ?

Monsieur GAZEAU : Il s'agit de l'Agenda Culturel qui est sorti plus tôt que prévu. La responsable de cet agenda a beaucoup d'idées. Nous ferons donc deux agendas cette année et cela a un coût que nous prenons dans la somme mise en réserve.

Effectivement, dans le dernier débat d'orientations budgétaires, je n'avais pas évoqué l'agenda culturel.

Monsieur PAPIAU : On peut donc penser que l'an prochain, cette somme sera inscrite au budget et ne viendra pas grèver le poste des dépenses imprévues.

Monsieur GAZEAU : A moins que vous ne pensiez que ce soit une mauvaise idée, je propose que cette action soit renouvelée. Je pense que ce document est bien perçu par les habitants, cela montre une activité culturelle aussi bien de la part de la collectivité que de celle des associations. C'est une mise en valeur de la culture.

Effectivement, nous ne l'avons pas prévu en début d'année.

Madame ROUSSELOT : Par rapport à l'agenda culturel, il y avait une sortie de l'agenda sur 3 mois. À ce sujet justement, j'espère que les coûts vont être réduits, car désormais ce sera une sortie sur 6 mois. L'agenda sera plus étoffé et cela aura un coût, pour l'an prochain, sans doute inférieur. J'espère que cet agenda est lu et c'est la question que je me pose.

Monsieur GACHET : C'est comme les Brèves

Madame ROUSSELOT : J'en parle autour de moi et les gens n'ont pas forcément compris. C'est peut-être le format. Il a un format publicitaire, il ne peut pas être mis dans un sac. C'est peut-être une réflexion à avoir. Il est distribué au milieu des publicités et part, souvent, à la poubelle. Vous l'avez vu Monsieur DUMONT ?

Monsieur DUMONT : Non

Madame ROUSSELOT : Voilà vous faites partie d'un pourcentage de la population. Je pense que le format ressemble trop à une publicité.

Monsieur GAZEAU : Nous en reparlerons. Mais je précise que la personne qui distribue les brèves ne distribue pas la publicité.

Madame ROUSSELOT : Mais quand on reçoit les Brèves avec la publicité, on peut penser que l'agenda est aussi de la publicité.

Monsieur GAZEAU : Il n'y a pas, ici, de vote de budget supplémentaire. On réaffecte de l'argent en toute transparence. De plus, les montants ne sont pas extrêmement importants.

Madame ROUSSELOT : Reste-t-il un solde disponible sur la ligne Dépenses Imprévues pour la fin de l'année ?

Monsieur GAZEAU : Oui

Madame ROUSSELOT : Bien, j'aurais donc des idées imprévues

Rapporteur : Madame Catherine SAUNIER, 3^{ème} Adjoint,

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.

Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, nous nous attacherons à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les

variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Section de Fonctionnement

Certaines lignes budgétaires étant en dépassement, pour les raisons suivantes :

- 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : suite à des contentieux d'urbanisme (affaires pendantes, notification de jugements).
- 6237 « Publications » : suite au lancement de supports culturels.
- 65541 « Contributions au fonds de compensation des charges territoriales » : régularisation au Département, sur les années 2014 et 2015, de la desserte commune hors Métropole (transports en commun).
- 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : ajustement du montant des intérêts de nos emprunts à taux variable.
- 6688 « Autres » : correspond à la commission d'engagement de l'emprunt 2017.

Et afin d'abonder ces crédits, la somme totale correspondante est portée en diminution du 022 « Dépenses imprévues ».

En recettes, des crédits ont été ajoutés à la ligne « 722 – Immobilisations corporelles » : il s'agit d'une opération comptable d'ordre visant à valoriser les travaux réalisés en régie par les services techniques.

Section d'Investissement

Certaines lignes budgétaires étant en dépassement, pour les raisons suivantes :

- 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » : réparations rendues nécessaires suite à divers sinistres (climatisation du réfectoire maternelle hors service suite à orage, effraction au Château, dégâts des eaux au dojo).
- 2151 « Réseaux de voirie » : programme de réfection de l'allée des Mimosas (travaux complémentaires).
- Des crédits ont été ajoutés au chapitre « 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections » : comme en fonctionnement, il s'agit d'écritures d'ordre relatives aux travaux en régie réalisés en 2017.

Aussi, en contrepartie de ces écritures en dépense sur le chapitre 21, les sommes nécessaires sont récupérées en diminution sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues ».

ADOpte A L'UNANIMITE

33080 Code INSEE	COMMUNE DE CADAUJAC BUDGET COMMUNE M14	DM n°2 2017
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6237-33 : Publications	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	9 300,00 €	0,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	9 300,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	40 663,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	40 663,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 300,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 300,00 €
D-65641-020 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	0,00 €	28 663,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	28 663,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688-01 : Autres	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 663,00 €	40 663,00 €	9 300,00 €	9 300,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	46 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	46 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-01 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-01 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	9 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-022 : Réseaux de voirie	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	46 300,00 €	46 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

➤ **2017-42 BUDGET PRINCIPAL – PROVISION POUR RISQUES CONTENTIEUX - ADOPTION**

Madame SAUNIER : Si vous vous souvenez, lors du vote du budget, je vous avais proposé d'inscrire au compte 6875 une somme de 60 000 euros. Cette somme a été inscrite sous le couvert du risque de prudence.

Aujourd'hui, nous devons délibérer sur ce montant qui doit couvrir ce qui est identifié à ce jour sur le chantier de la rue de Touleyre. Le juge estime que la détérioration de la rue n'est pas due au trafic important des véhicules mais plutôt à un défaut de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des bassins versants. Ce qui ne veut pas dire que nous avons un mauvais entretien de la voirie.

Nous attendons le jugement définitif, il est possible que la commune ne soit pas condamnée à hauteur du montant inscrit. Ce montant sera réajusté au moment du jugement final soit en plus soit en moins. Cette inscription sera désormais réévaluée systématiquement en fin d'exercice.

Monsieur GAZEAU : Pour le moment, le juge ne condamne pas, nous faisons juste une provision.

Au début de l'année, nous avons inscrit une provision générale ;

D'ordinaire, les contentieux sont liés à l'urbanisme, sur 10 procès, on gagne 6 ou 7 fois et nous sommes condamnés pour les autres.

Ici, rue de Touleyre, nous sommes sur des travaux publics, sur la responsabilité d'une voirie.

Avec le service juridique de la collectivité, nous nous étions dit que les dommages étaient devant une entreprise et que personne ne passait hormis cette société avec un trafic inadapté à la voirie et qu'il n'était pas normal que cette entreprise qui détériore le bien n'ait pas à participer à la réfection.

Sauf que nous ne pouvons pas le faire pour une entreprise et nous avons demandé une participation aux entreprises voisines de la zone économique qui utilisent également cette voirie afin de nous permettre de réparer ce gros trou d'eau. Au lieu de discussion, de concertation, l'affaire s'est envenimée, les propriétaires ayant choisis de prendre un avocat.

Si nous gagnons, ce sera une jurisprudence intéressante, le premier cas en Gironde.

Quand il y a un aménageur, vous pouvez lui imposer la remise en état des voiries.

Ici, ce n'était pas le cas, nous étions démunis et il nous est impossible d'interdire à un propriétaire de louer son bien à une entreprise alors même que la voirie est inadéquate.

Le procès n'est pas perdu mais on provisionne en pressentant peut être une difficulté. C'est un pour tous et pas tous pour un.

Puis Madame SAUNIER fait lecture de la délibération.

Rapporteur : Madame Catherine Saunier, 3^{ème} Adjoint

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, il convient de constituer une provision dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

L'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement.

La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues.

Il apparaît aujourd'hui opportun de constituer une provision pour litiges pour couvrir les risques identifiés dans le secteur d'activités suivant :

Domaine	Objet	Risque estimé à
Dommages de travaux publics	Entretien rue de Touleyre	40 000 €
	Expertise rue de Touleyre (référé)	20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- **D'approuver** la constitution sur l'exercice 2017 d'une provision pour litiges d'un montant global de 60 000 euros au compte 6875 « Provisions pour litiges »,
- **De préciser** que la provision sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant des litiges en cours sera désormais systématiquement réévaluée en fin d'exercice,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

<p>➤ 2017-43 INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES - DECISION</p>

Monsieur GAZEAU : Chaque année, nous votons pour une indemnité de gardiennage de l'église. Il faut la revaloriser de 1.2%, ce qui nous amène à la somme de 58.67 €. Cette indemnité est versée au diocèse.

Monsieur LOPEZ : À la lecture de la délibération, je constate qu'on ne la revalorise pas, on la maintient.

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 45 minutes 35 et 51 minutes 39

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commune verse, à la paroisse de CADAUJAC, une indemnité annuelle de gardiennage de 58.67 € qui doit être revalorisée tous les ans.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,2%, il a été décidé d'appliquer une revalorisation équivalente aux indemnités de gardiennage de 2017.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est donc fixé à 120,97 € en 2017, pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le conseil municipal peut revaloriser cette indemnité dans la limite de ce plafond.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de revaloriser l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale et de la porter à 59.37 €**

Le mandat de paiement correspondant sera donc émis au bénéfice de la paroisse de CADAUJAC.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ 2017-44 CREATION DE DEUX POSTES DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE DECISION

Madame ROUSSELOT : Je voudrais parler de Laure VIDAL et de son implication dans les activités autour de la jeunesse et de la culture car elle fait partie de la commission dont je m'occupe. Je me félicite de ce qui va se passer ce soir avec la délégation qui va lui être attribuée. Laure VIDAL n'a pas attendu d'être déléguée pour s'impliquer amplement sur la commune à différents niveaux, affaires scolaires, culture...

J'ai demandé à Madame le Maire de Saint Selve qui s'occupe de la commission « Pôle Ville Locale » à la communauté de communes d'autoriser Laure VIDAL à participer aux réunions qui touchent à la jeunesse, à l'action sociale. Laure VIDAL est partante pour participer. Nous aurons donc une élue supplémentaire dans le cadre de ces actions jeunesse.

Monsieur GAZEAU : Je dirais la même chose pour Xavier NORMANDIN qui s'est beaucoup impliqué et qui n'a pas, lui non plus, attendu d'être délégué.

Monsieur PAPIAU : Je voudrai revenir en arrière sur la mandature. Il me semble que vous aviez avancé l'idée de diminuer le budget alloué au fonctionnement des élus et à ce titre vous avez décidé de minorer de 1 le nombre d'adjoints.

Il me semble qu'avec cette situation, même si elle est positive avec les actions menées par ces membres délégués, on revient au statu quo qui précédait la 1^{ère} décision.

Deuxième point, c'est une question qui avait été portée lors de la campagne des élections municipales, cette histoire de sécurité routière, de plan de circulation qui se sont trouvés ravivés par les travaux prévus de la LGV.

J'aimerais savoir si notre collègue va avoir une fiche de poste précise et des objectifs qui lui seront fixés par l'autorité délibérante, en l'occurrence le conseil.

Monsieur GAZEAU : Monsieur NORMANDIN est force de propositions. Bien sûr, ensuite, il conviendra de chiffrer. Beaucoup de choses sont à faire et à faire bien. Il faudra trancher car si on réalise certaines choses, ce sera au détriment d'autres.

Je fais confiance à Xavier NORMANDIN, ses propositions sont bonnes mais aujourd'hui, il en faut d'autres.

Je vous rappelle une nouvelle fois la baisse des dotations qui impacteront nettement notre budget pour l'an prochain. Je laisse la parole à Xavier NORMANDIN.

Monsieur NORMANDIN : Pour la fiche de poste, ce sera forcément dans l'intérêt de la commune. On connaît les points noirs de la circulation, nous allons essayer de trouver des solutions.

Monsieur PAPIAU : La commune va-t-elle se doter, enfin, d'un plan de circulation ?

Monsieur NORMANDIN : Nous allons travailler sur ce sujet.

Monsieur BALAYÉ : Je souhaite ajouter deux choses. Ce poste de conseiller municipal délégué au plan de circulation. Le terme Sécurité Routière, je n'aime pas, car il y a une connotation qui n'est pas forcément bonne car cela renvoie à des publicités télévisées.

Il y a deux axes de travail en matière d'équipements où nous avons commencé avec le recensement de la signalisation, à savoir les équipements actuels sont-ils en adéquation avec les conditions nouvelles de circulation, de densité, de quantité de véhicules et les nouvelles habitudes prises par les cadaujacais. Nous sommes sur des équipements qui ont 25/30 ans, parfois plus.

Le deuxième axe, peut-être le plus important, c'est comment faire prendre conscience collectivement qu'on ne peut plus continuer comme nous sommes.

Il y a deux sujets qui apparaissent : le comportement des cadaujacais et l'incivilité, il y a trop de véhicules stationnés sur les trottoirs, les personnes qui circulent avec des poussettes doivent faire le parcours de « pack man » pour aller d'un point à un autre en contournant les véhicules.

Autre thème qui concerne les véhicules qui ne sont pas de la commune, laquelle étant très facile à traverser car il n'y a ni feu rouge, ni stop et aucun ralentisseur. Tous les matins et tous les soirs, il y a un grand exode dans un sens et dans l'autre.

Dans la prise de conscience collective, il y a les efforts de tous pour supporter les conditions de circulation beaucoup plus lentes, cela va être bénéfique à terme car nous allons dissuader nos voisins de traverser la commune à des vitesses qui sont totalement inadaptées.

Xavier NORMANDIN va animer un petit groupe avec des spécialistes de l'équipement, des aménagements afin de trouver des solutions. À un moment donné, il faut être capable de dire, ce n'est pas nous qui allons réfléchir dans notre vase clos alors que nous avons des habitudes et des mauvais réflexes. Il faut prendre des conseils extérieurs qui nous feront part d'expériences sans tenir compte du contexte local et je pense que cela ne sera pas de trop de réfléchir à plusieurs et surtout de croiser les métiers.

Une partie du métier de Monsieur NORMANDIN est la circulation et la sécurité routière, je rappelle que je n'aime pas cette définition mais d'autres personnes dont ce n'est pas le métier pourront avoir un éclairage différent sur le sujet et faire avancer la réflexion au bénéfice de tous.

Il va falloir que nous soyons, nous conseillers municipaux, le relais d'un discours qui ne sera pas forcément agréable à entendre : « Partez 3 minutes plus tôt et vous roulez moins vite », « Arrêtez de venir massivement à l'école en voiture à la même heure car le réseau ne le supporte pas »...

Il y a des scènes tous les matins devant l'école, comment cela va-t-il finir ?

Les premiers qui devront impulser des réactions, ce sont les membres du conseil.

Xavier NORMANDIN va avoir un rôle de pilote de ces actions, un rôle de chef d'orchestre.

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 1 heure 01-10 et 1 heure 10-00

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il est proposé la création de deux postes de conseiller municipal délégué :

- jeunesse
- plan de déplacements urbains et sécurité routière

que je souhaite confier, respectivement, à Madame Laure VIDAL et à Monsieur Xavier NORMANDIN.

Nous allons voter à bulletin secret

Le Conseil Municipal

DECIDE la création d'un poste de conseiller municipal délégué

Et après avoir procédé au dépouillement des opérations de vote

Conseiller municipal délégué à la jeunesse : Madame Laure VIDAL

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 20

Conseiller municipal délégué au plan de déplacements urbains et sécurité routière : Monsieur Xavier NORMANDIN

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 22

PROCLAME

- Madame Laure VIDAL, conseiller municipal délégué à la jeunesse
- Monsieur Xavier NORMANDIN, conseiller municipal délégué au plan de déplacements urbains et sécurité routière

ADOPTE A LA MAJORITE

➤ 2017-45 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL 2017 – MISE A JOUR - DECISION

Monsieur GAZEAU : En début de mandat, nous avons délibéré en précisant que les agents promouvables pouvaient être promus. C'est une décision forte de sens.

Aujourd'hui, trois agents ont posé candidature pour obtenir un grade supplémentaire auprès du Centre de gestion qui a émis un avis favorable.

Il nous faut délibérer pour créer ces grades afin de pouvoir nommer ces agents. Cela fait partie de notre politique sociale d'inciter les agents à continuer de se former et on voit, avec le déménagement de tous les services publics, combien la commune doit se professionnaliser et surtout pouvoir compter sur des agents motivés, compétents et qui en veulent et c'est le cas.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Chaque année un certain nombre d'agents titulaires, présentant les critères requis, peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel de l'année en cours. C'est ainsi qu'au regard des avancements validés par la Commission Administrative Paritaire, il convient de modifier le tableau précité de la façon suivante :

- Création de trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ 2017-46 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - DECISION

Monsieur GAZEAU : Nous avons reçu une demande de modification des statuts de la communauté de communes que nous devons approuver en conseil.

Vous avez remarqué certaines lignes barrées, cela concerne les modifications apportées dans les statuts.

Louons le travail de qualité qui est réalisé entre les communes en ce qui concerne le schéma des pistes cyclables mais ici le terme de création est sorti ainsi que l'aménagement, nous parlerons dorénavant de réalisation de schémas.

La deuxième modification porte sur l'action sociale, le contrat Enfance-Jeunesse devient désormais le pilotage des différentes politiques. Avant, nous pilotions des contrats, maintenant nous pilotons des politiques !

La sixième compétence a été inscrite. Elle concerne le développement et les aménagements sportifs communautaires. C'est une compétence forte. Encore faut-il définir l'intérêt communautaire dans les stades et les équipements sportifs.

Monsieur BALAYÉ : Ce serait, par exemple, des équipements qui seraient partagés par des gens qui ne sont pas nécessairement de la commune, des enfants allant dans un gymnase attenant à un collège.

Monsieur GAZEAU : A priori, cela concernerait les équipements scolaires. Je trouve cette compétence intéressante J'espère que nous avancerons bien sur ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, et 11 août 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2016/106 du 6 décembre 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la délibération 2017/75 du 27 juin 2017 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Il est proposé au Conseil municipal de **modifier les statuts** de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

EXPOSE

La loi NOTRe du 7 août 2015 implique la prise de nouvelles compétences pour les communautés de communes, et les évolutions des statuts vont intervenir à différentes échéances.

Plusieurs modifications interviennent au titre des différents types de compétences :

2) AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE:

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Ajout de ce paragraphe

La Communauté de Communes de Montesquieu participe en partenariat avec le gestionnaire du domaine public, à la réalisation d'infrastructures permettant d'assurer la sécurité des déplacements d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Enfance-Jeunesse

Modification avec nouvelle proposition

Dans le cadre des politiques partenariales, notamment avec la CAF et la MSA, piloter le contrat enfance-jeunesse intercommunal piloter les différentes politiques et leur contractualisation

Inscription de la sixième compétence optionnelle afin de maintenir le bénéfice de la DGF bonifiée :

6. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

3) AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :

2. Environnement

Modification de l'intitulé sur les chemins de randonnées et les itinéraires cyclables

~~Création, gestion et animation des pistes cyclables d'intérêt communautaire (figurant au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables) et des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou dans un schéma communautaire)~~

Réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnées. Financement de l'aménagement de ces chemins, et maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations de dimension communautaire ou supra communautaire permettant une itinérance à vocation touristique

Le Conseil municipal est appelé à :

1°) Approuver la modification des statuts tel que figurant en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **2017-47 TAXE D'AMENAGEMENT – ABRIS DE JARDIN - EXONERATION - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Nous avons été sollicité » par un habitant résidant dans un lotissement qui a reçu une taxe pour avoir construit un petit abri de jardin, il a dû s'acquitter de la somme de 400 euros. Quand on construit une habitation, il est normal de s'acquitter de taxes afin de bénéficier ensuite des aménagements et de la vie de la cité.

Ici, le cas est différent, il s'agit d'une cabane au fond du jardin et je trouve la somme réclamée importante.

Monsieur BALAYÉ : Quelle est la surface concernée ?

Monsieur GAZEAU : Cette proposition vous est faite dans l'intérêt général, il faut savoir écouter. Je vous propose donc d'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable n'excédant pas 20m².

Monsieur BALAYÉ : Je suis étonné qu'un petit abri de jardin se trouve frappé d'une taxe d'aménagement de cette importance.

C'est exactement le même débat que celui que nous avons eu sur la taxe sur la publicité. Nous n'avons pas tous les éléments pour dire si oui ou non, on exonère.

À combien sont donc les taxes d'aménagement pour une maison ?

Cette personne s'est-elle renseignée auprès de l'administration fiscale pour savoir s'il n'y avait pas une erreur ?

Nous avons pris une délibération pour taxer les habitants avec ce dispositif de taxe d'aménagement.

Une modulation est-elle possible par rapport aux surfaces, par rapport à la finalité du bien construit ?

Et à l'intérieur de cette modulation, est ce que la notion de surface est un paramètre sur lequel on peut jouer ?

Aujourd'hui, avec la délibération telle que présentée ici, je suis désolé, je n'ai pas les éléments suffisants pour me permettre de me prononcer.

Monsieur GAZEAU : Le prix est fonction de la surface. On fait un abri de jardin jusqu'à 20 m² mais attention un abri de jardin, ce n'est pas une habitation.

Une piscine, par exemple, c'est environ 500 euros de taxe d'aménagement, pour un petit abri de jardin, la taxe s'élève à 250 euros.

Je trouve cela un peu élevé. La piscine donne, certes, de la valeur à un bien.

Mais vous voterez comme vous le sentez, aucun souci.

Monsieur BALAYÉ : Je ne voudrais pas passer pour l'empêcheur de tourner en rond, mais les taxes d'aménagement sont déclenchées à partir de quoi ? Un permis de construire ? À partir d'une autorisation d'urbanisme, c'est-à-dire qu'il y a une emprise au sol et à partir de 5m². Pourrions-nous décider de porter cette surface à 10m² ?

Réponse de l'Administration : C'est le Code de l'Urbanisme. À partir de 5m², c'est soumis à autorisation.

Monsieur BALAYÉ : Si je comprends bien, pour des gens de bonne foi qui déclarent qu'ils font une chape en ciment, c'est 400 euros

Monsieur GAZEAU : D'autres ne déclarent rien !

Monsieur BALAYÉ : Il faut être clair, 80% des gens ne déclarent pas l'abri de jardin et je suis sans doute en dessous de la réalité. L'abri est souvent réalisé en même temps que la maison.

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 1 heure 25-20 et 1 heure 26-31

Madame SAUNIER : Je pense que pour une fois que nous pouvons faire un geste en ne taxant pas quelque chose, il faut le faire. Nous sommes taxés sur tout.

Monsieur BALAYÉ : Quelle est la recette annuelle des taxes d'aménagement sur les abris de jardin ? Les impôts sont en capacité de nous le dire. Combien de déclarations sont-elles reçues en mairie chaque année ?

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 1 heure 27-40 et 1 heure 30-37

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

La taxe d'aménagement est instituée sur notre territoire depuis 2012 et vise à financer les équipements publics.

L'article L331-9-8° du code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant d'exonérer de la taxe d'aménagement « *les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable* ». Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'aménagement pour ce type de constructions paraît difficilement justifiable dès lors qu'elles ne requièrent aucun raccordement ni extension de réseaux publics.

À supposer une perte financière pour la collectivité, l'ajustement sera automatiquement compensé par la majoration sectorielle de la taxe d'aménagement qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 (cf. délibération du 14 décembre 2016).

Dès lors, cette exonération bénéficiera en premier lieu aux ménages aux revenus modestes.

En conséquence,

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'exonérer les abris de jardins de la taxe d'aménagement
- **PRECISE** que la présente délibération adoptée avant le 30 novembre entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ADOpte A LA MAJORITE

2 Abstentions : M. BALAYÉ – Mme ROUSSELOT

➤ 2017-48 APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DECISION
--

La présentation est faite par Monsieur BEHIER qui fait lecture de la délibération.

Monsieur GAZEAU : Nous avons déjà beaucoup débattu sur ce dossier. Un PLU se révisé en permanence. Nous sommes dans la phase d'approbation du travail réalisé. Ce document a été mis à jour en fonction des lois successives (ALUR...). Cela a été un travail surtout juridique. Nous avons essayé à travers le commissaire enquêteur d'écouter au maximum les habitants mais on se sent tout petit face aux services de l'État qui deviennent de plus en plus autoritaires. Par exemple, en ce qui concerne la zone inondable, nous essayons de bouger la ligne mais les événements en Charente notamment incitent les Préfets à ne rien vouloir entendre à nos sollicitations quitte à figer nos communes.

Ils rejettent tout en bloc, nous ne sommes plus maîtres car les lois et l'État ont vraiment repris la main. La politique, aujourd'hui, ce sont toujours des cours de morale.

Ce dossier a été très travaillé. La seule maîtrise, que la collectivité a, porte sur les hauteurs. À Cadaujac, nous avons réussi à maintenir seulement du R+1.

Monsieur MONGE : Je ne suis pas le porte-parole de l'État, j'ai envie de dire que nous avons toute satisfaction à Cadaujac à avoir cette différence d'opinion avec les services de l'État. Cela démontre bien que nous avons pris conscience de l'enjeu de l'aménagement de notre territoire, de sa qualité. Je crois que s'il y a une résistance de la part de l'État, c'est parce qu'il y a une frilosité du fait de notre société de responsabilité. Nous voulons un territoire bien aménagé.

Monsieur PAPIAU : Je voudrais souligner les commentaires des différents intervenants auxquels nous avons soumis notre PLU. Il y a l'avis du SYSDAU qui a évoqué un hiatus entre le nombre de logements prévus et le nombre d'habitants qui ne correspond pas à celui qui devrait être quant aux logements qui sont prévus. Comment avez-vous géré cette question même si le SYSDAU a émis au final un avis favorable ? Quelle est l'origine de ce décalage ?

Ma deuxième question porte sur les conséquences de la densification. Mon collègue chargé de la sécurité routière va se trouver vite confronté à de grandes difficultés. Je prends l'aménagement de la voie entre la rue de l'Ormeau et l'avenue du Général de Gaulle où il est prévu une construction de plusieurs logements avec une seule sortie avenue du Général de Gaulle. Un autre projet est prévu rue du Moulin Noir.

Je comprends le principe de densification sauf que c'est aussi une densification de la circulation avec des voiries non adaptées, des flux de circulation importants. On va vers une situation extrêmement compliquée.

Ensuite, il y a le dimensionnement des services publics dont vont avoir besoin les nouveaux habitants. Je pense qu'il faut être plus objectif sur le nombre d'habitants prévus et prudents sur les autorisations de construire que nous pourrions proposer. Je suis effaré de voir ce qui se passe à Villenave d'Ornon. Je suis inquiet. J'ai bien entendu que nous voulions décourager les gens de passer sur Cadaujac mais il suffit que la rocade et l'autoroute soient saturées pour que tout le monde se rabatte sur notre commune.

Je suis pour la construction de logements sociaux mais dans la situation qui s'annonce, je pense qu'il est urgent d'attendre. Ce n'est pourtant pas ma position habituelle mais il faut mettre un frein sur ce qui est en train de se développer car nous ne pourrions plus rien maîtriser et je crains que cela devienne très anarchique.

La civilité fonctionne quand il n'y a pas de contraintes quotidiennes.

Monsieur BEHIER : Je rencontre des promoteurs, je me bagarre chaque jour pour moins de logements mais il y a les lois.

Vous parliez du terrain qui se situe en face d'Intermarché, nous ne voulions pas de ce programme, nous avons tenté de nous opposer et nous sommes allés au procès. La loi est contre nous.

Nous imposons 2 places de parking par logement alors que la loi n'en prévoit qu'une et grâce à cela nous arrivons à avoir un peu moins d'appartements.

J'ai encore rencontré hier un promoteur qui veut réaliser 80 logements en plein bourg. Je ne sais pas comment nous allons faire pour nous en sortir. Nous irons encore au tribunal et nous perdrons encore. Vous connaissez la loi ALUR, la loi SRU, on ne va pas revenir dessus.

Monsieur GAZEAU : Je reviens sur le thème de la soirée : la morale. Nous sommes dans l'agglomération bordelaise et nous devons réaliser 25% de logements sociaux, vous vous rendez compte ! Bien sûr qu'il faut faire du logement social ou pas, il en faut pour tous !

Sachez qu'aujourd'hui à chaque fois qu'un terrain se vend, ce n'est plus la commune qui peut préempter, c'est Monsieur le Préfet qui a passé une convention avec les bailleurs sociaux pour qu'ils achètent les biens. Le droit de préemption a été retiré à la commune.

On nous dit : « Vous avez fait 400 logements, c'est bien mais pourquoi pas plus ? Élargissez donc un peu la zone de construction ! ». D'un côté, il faut faire du logement, d'un autre côté, on nous dit : « Attention, zone inondable, vous n'avez pas le droit de construire ». Laissons-nous imaginer notre commune de demain.

Monsieur BALAYE : Je reviens sur les propos de Monsieur PAPIAU sur le nombre d'habitants et la question soulevée par le SYSDAU. Nous aussi, nous l'avons posée au cabinet d'études lors d'une réunion où je m'étonnais qu'il n'y ait pas une progression linéaire entre les logements et les habitants. Le cabinet d'études qui nous accompagne nous a expliqué qu'en fait la progression n'était pas linéaire parce qu'au bout d'un moment pendant la phase de production effectivement la population augmente mais quelques temps après, il y a une érosion avec des gens qui partent, des enfants qui grandissent, des divorces, etc... Ce qui fait qu'il y a un tassement. J'ai trouvé que ce tassement était fort.

Ils m'ont sorti des statistiques, Dont Acte !

Le deuxième point est sur le plan de circulation avec un sujet que je n'ai pas abordé tout à l'heure. À un moment donné, il va falloir réfléchir sans tabou et il y a des voies qu'il faudra percer, créer car on ne pourra pas continuer avec un réseau qui date de la guerre avec le taux de motorisation actuel, plus de deux par famille. Il faut réfléchir dans cet axe-là.

Monsieur BEHIER nous disait rencontrer quotidiennement des promoteurs, nous sommes dans un système pervers. Acheter son logement est de moins en moins cher mais tout à coup cela permet à des opérateurs, plus ou moins sérieux, de trouver de l'argent pas très cher et de commercialiser très rapidement. On rase de magnifiques maisons et on les remplace par des blocs contemporains en acier et en béton.

Malheureusement, on commence à se rendre compte que nous sommes à côté de Villenave d'Ornon et des opérateurs ont des opportunités grâce à des contacts bancaires avec des taux de 0.5/0.6%. Ils savent que cela va se vendre immédiatement. Bordeaux est à 2 heures de Paris.

Tout ceci mis bout à bout rend l'exercice compliqué d'autant comme l'a dit Monsieur le Maire que nous n'avons pas assez de logements sociaux. Monsieur le Préfet dit : « Ne vous inquiétez pas, je m'en occupe ! ».

Monsieur PAPIAU : La seule liberté qui nous reste, c'est de déclarer un terrain constructible ou pas. C'est nous qui avons décidé que certaines zones soient classées en UA, en UB ou en UC. Ce sont des questions que nous avons tranchées en rendant constructible ce qui pouvait l'être.

ENREGISTREMENT EN PANNE entre 1 heure 54-47 et 1 heure 56-00

Monsieur GAZEAU : Il y a des années, nous aurions pu laisser en zone agricole toute la commune alors qu'il n'y avait que 1500 habitants. Nous n'imaginions pas l'avenir. Nous avons récupéré une commune sans aucune réserve foncière.

Si nous avions eu des terrains, nous aurions eu des recettes et aussi maîtriser les ventes. Aujourd'hui, notre collectivité » n'a pas la capacité financière d'acheter un terrain qui serait constructible. Cependant, il ne faut pas critiquer les élus précédents, ils ont fait leur travail.

Monsieur BEHIER : Il n'y a plus de limite de terrain. Les gens peuvent vendre 200/300m² même dans les zones non assainies. Avant le minimum était de 800m², la loi a supprimé cette limite. Il faut le savoir, c'est à cause de ces terrains divisés que nous nous sommes retrouvés en carence de logements sociaux.

Madame ROUSSELOT : Tout cela est très pessimiste.

Il y a un caractère inéluctable du devenir de Cadaujac par rapport à l'augmentation de la population qui est incontrôlée et incontrôlable mais il y a des aménagements à prévoir de notre côté. À nous aussi de se mettre en position d'anticiper, il faut prendre du temps. Les rues sont détruites, les trottoirs sont abîmés, il y a pléthore de circulation.

Nous avons une nouvelle école qui sera à saturation sans que nous ayons anticipé ce schéma-là. Si 80 logements arrivent dans le bourg plus les autres, il faudra créer un autre pôle scolaire car cela ne suffira pas.

Je crois qu'il faut se mettre autour de la table pour très vite anticiper sur tous ces domaines, le déplacement routier et réfléchir au schéma de circulation avec des sens uniques qui pourront peut-être améliorer les déplacements.

Monsieur GAZEAU : Il nous faudra faire beaucoup d'explications auprès de la population, il faudra de la concertation pour bien expliquer que nous sommes dans l'agglomération bordelaise. Nous sommes passés de 4000 à 6000 habitants. Le montant que nous recevions pour 4000 habitants était supérieur à celui que nous avons pour 6000, avec une nouvelle école, des voiries à entretenir...et nous sommes contraints de réussir car nous n'avons pas le droit de faire un budget déficitaire contrairement à l'État. On va se mettre autour de la table, on va faire des aménagements mais ce n'est pas forcément ce que souhaitent les habitants et c'est là que nous devons avoir du courage.

On a mis des ralentisseurs à un certain endroit et nous avons reçu une pétition demandant de les enlever.

La population a besoin d'explications.

Regardez par contre comment les associations sont dynamiques, vivantes avec cet apport de population. Il y a beaucoup de choses positives mais cependant, ce n'est pas facile !

Rapporteur : Monsieur Ivan BEHIER, Adjoint délégué

Par délibération du 11 mai 2010, le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2008 et fixé les modalités de la concertation.

Le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu en séance du 6 avril 2016.

Le bilan de la concertation a été tiré conjointement lors de l'arrêt du projet du PLU par délibération du 21 septembre 2016, laquelle a été notifiée aux personnes publiques et diverses organismes pour consultation et avis le 11 octobre 2016 pour une durée de 3 mois au terme duquel et à défaut d'avis ceux-ci sont réputés favorables.

Sur 27 consultations obligatoires, 10 avis favorables ont été émis dans les délais : la commune de Léognan (28/10/2016), la mission régionale d'autorité environnementale (28/10/2016), Suez environnement (23/11/2016), la CDPENAF (07/12/2016), le SIAEP de la Brède (02/01/2017), TIGF (04/01/2017), l'INAO (05/01/2017), l'Etat (05/01/2017), le SYSDAU (09/01/2017), et la Communauté de communes de Montesquieu (10/01/2017). Seul l'avis du département de la Gironde (direction habitat urbanisme) a été reçu hors délai (22/02/2017).

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné le 15 novembre 2016 Madame Carole ANCLA commissaire enquêteur titulaire. L'arrêté municipal du 14 décembre 2016 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2017 au 10 mars 2017 au cours de laquelle le public a pu faire part de ses remarques sur supports papiers et numériques.

Le rapport et les conclusions favorables de Madame la Commissaire Enquêteur, assorties de recommandations, ont été rendus le 12 avril 2017.

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte ces recommandations ainsi que les observations formulées par l'État et les personnes publiques qui ont été consultées et associées tout au long de la procédure ; qu'il y a lieu, ainsi, d'apporter des modifications mineures au règlement dès lors qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD ; que ces adaptations se justifient tant pour la cohérence du document que pour la pertinence des remarques formulées en cours d'enquête, dont la synthèse est annexée à la présente délibération, la commission d'urbanisme s'étant réunie à cet effet en présence des personnes publiques associées le 9 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-1 et suivants, R.123-21 à R.153-22 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **DECIDE** d'approuver le dossier de PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- **PRECISE** que :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un (1) mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune de CADAUJAC.
 - Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.
 - Le dossier peut être consulté au service de l'Urbanisme en mairie de CADAUJAC aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.mairie-cadaujac.fr, ainsi qu'en préfecture
 - La présente délibération et les dispositions résultant de la révision du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité susvisées.

ADOpte A LA MAJORITE

2 Voix CONTRE : M. PAPIAU – Mme REMAZEILLES

➤ **2017-49 SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS
VOLONTAIRES DE PROPRIETES FONCIERES - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Aujourd'hui quelqu'un qui fait une division devra faire une déclaration en mairie. Auparavant, ce n'était pas obligatoire. Au moins, nous serons au courant.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Dans le but de préserver l'identité de notre territoire par la préservation des espaces agricoles et naturels tout en encadrant au mieux les divisions parcellaires à l'appui du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du 20 septembre 2017, le Conseil municipal est appelé à soumettre à déclaration préalable « *toute les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager* ».

Outre les zones urbaines et à urbaniser, ce dispositif sera désormais étendu à l'ensemble des zones agricoles et naturelles identifiées au plan local d'urbanisme en tant que telles. En effet, 70 % de notre territoire est constitué de zones protégées : plusieurs espaces boisés classés, les zones viticoles classées en appellation Pessac-Léognan, et la zone NATURA 2000 du bocage humide Cadaujac – Saint Médard d'Eyrans n°FR7200688.

Les zones N qui ne sont pas couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) ni doublées d'un espace boisé classé (EBC), ainsi que la zone NGv (emplacement réservé au bénéfice de la communauté de communes de Montesquieu pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage) ne présentent pas d'enjeux paysagers remarquables. Elles ne seront donc pas assujetties à l'obligation de déclaration préalable. Pour tous les autres secteurs classés en zone A ou N, cet outil de surveillance et de maîtrise permettra de renforcer la portée de notre document d'urbanisme, en cohérence avec le futur périmètre de protection des espaces agricoles, naturels et périurbains (PPEANP) actuellement en cours d'études.

Après en avoir délibéré,
Le CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de soumettre à déclaration préalable toute division foncière à l'exception :

- des zones N non couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation

- des zones N qui ne sont pas doublées d'un espace boisé classé
- de la zone NGv dédiée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

PRECISE que conformément à l'article R115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage et d'une publicité renforcés, et qu'elle sera notifiée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau et au greffe près le Tribunal de grande instance de Bordeaux

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2017-50 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION PORTANT ECHANGE D'EQUIVALENTS HABITANTS ENTRE STATIONS D'EPURATION CADAUJAC/MARTILLAC - AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Il faut savoir que la station d'épuration de Cadaujac se situe entre Cadaujac et Villenave d'Ornon.

Imaginez quand nous réalisons des travaux d'assainissement à l'autre bout de la commune. C'est très simple, il faut trouver des idées et donc de demander à Martillac d'échanger les habitants. Comme nos relations avec Martillac sont excellentes, il n'y a eu aucun problème.

Monsieur PAPIAU : C'est une excellente idée. Les 600 habitants existent en ce moment où ils sont à venir ? Car s'ils sont déjà là, avec l'afflux de population nouvelle, on va vite avoir un problème.

Monsieur GAZEAU : Il y avait un fonctionnement qui se faisait naturellement avec quelques entreprises qui s'étaient raccordées. On peut dire que les 600 habitants sont pratiquement atteints. Nous étions contraints de trouver des solutions immédiates.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Les communes limitrophes de Martillac et de Cadaujac, membres de la Communauté de communes de Montesquieu, ont mis en cohérence depuis plus de 10 ans leurs perspectives de développement pour recueillir, sur leurs stations d'épuration respectives, 600 équivalents habitants (EH). Il s'agit, pour Cadaujac, des secteurs « rue des Marguerites / Chemin de Paté », les zones d'activité économique de « Lamourou » et de la « Chataigneraie » sur la RD 1113, et, pour Martillac, du secteur de « Laroche -Vigneau de Bas ».

Les stations d'épurations sont dimensionnées pour recevoir 6500 EH à Cadaujac, et 3500 EH à Martillac.

Pour acter et définir les modalités techniques de cet échange, une convention entre les deux collectivités, le syndicat et leur délégataire commun, la société SUEZ environnement, est requise. Elle viendra abroger par voie de conséquence deux conventions de raccordement sur la station d'épuration de Martillac, conclues à l'occasion des permis de construire accordés au bénéfice des établissements industriels et commerciaux LIDL et AGORA.

La convention n'aura aucune incidence financière sur le budget assainissement, et expirera de plein droit à la date du transfert de la compétence « eau et assainissement » au bénéfice de la Communauté de Communes de Montesquieu (échéance au 01/01/2020 fixée par la loi NOTRé).

Je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à procéder à sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'échange de 600 équivalents habitants telle qu'annexée à la présente, en présence :

- de la commune de Martillac,
- du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Brède,

- de la société SUEZ ENVIRONNEMENT,

et à procéder à toute formalité liée à son exécution ainsi qu'à la signature d'avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Monsieur le Maire de procéder aux formalités de notification requises.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **DECISIONS DU MAIRE**

DECISION DU MAIRE

N° 2017-06-17

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE
LOCAUX COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association **RUGBY CLUB CADAUJACAIS** pour l'utilisation, de la salle de musculation située dans l'enceinte du parc du château de Cadaujac afin de mener à bien les entraînements.

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle de musculation située dans l'enceinte du parc du château de Cadaujac, sera signée entre l'association RUGBY CLUB CADAUJACAIS, représentée par le président de l'Association, Monsieur Éric MARROCCQ et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 29 juin 2017

DECISION DU MAIRE

N° 2017-07-18

FETE NATIONALE DU 13 JUILLET 2017 – PARC DU CHÂTEAU CADAUJAC

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 613-3

VU la Loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 et notamment son article 3-2 réglementant les activités privées de sécurité

VU la Loi 2011-267 DU 14 mars 2011 dite LOPPSI 2 et notamment son article 95

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant les consignes de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 4 juillet 2017 sur l'entrée en vigueur de la nouvelle posture VIGIPIRATE intitulée « Été 2017 » du 23 juin au 4 septembre 2017, qui est consécutive à la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.126-3 du Code de la construction et de l'habitation. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

ARTICLE 2 Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi que de procéder à une palpation de sécurité dans le cadre de la Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, avec le consentement exprès des personnes et devra être effectuée par des agents du même sexe, notamment lors de la fête nationale qui doit rassembler entre 300 et 2000 personnes en simultané, se déroulant le 13 juillet 2017 dans l'enceinte du parc du château 33140 CADAUJAC.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 10 juillet 2017

DECISION DU MAIRE

N° 2017-07-19

FETE DE LA SAINT LOUIS 28 AOUT 2017 – PARC DU CHÂTEAU CADAUJAC

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 613-3
- VU** la Loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 et notamment son article 3-2 réglementant les activités privées de sécurité
- VU** la Loi 2011-267 DU 14 mars 2011 dite LOPPSI 2 et notamment son article 95
- VU** la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant les consignes de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 4 juillet 2017 sur l'entrée en vigueur de la nouvelle posture VIGIPIRATE intitulée « Été 2017 » du 23 juin au 4 septembre 2017, qui est consécutive à la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.126-3 du Code de la construction et de l'habitation. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

ARTICLE 2 Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi que de procéder à une palpation de sécurité dans le cadre de la Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, avec le consentement exprès des personnes et devra être effectuée par des agents du même sexe, notamment lors de la fête de la Saint Louis qui doit rassembler entre 300 et 2000 personnes en simultané, se déroulant le 28 août 2017 dans l'enceinte du parc du château 33140 CADAUJAC.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 10 juillet 2017

DECISION DU MAIRE

N° 2017-07-20

AVENANT N°2 DESSERTE HORS BORDEAUX METROPOLE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de signer un avenant n°2 à la convention du 18 août 2010, modifiée par l'avenant n°1 du 14/01/2014, entre le Département et la commune de Cadaujac, relative aux dessertes hors Bordeaux Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 Un avenant n°2 à la convention du 18 août 2010 sera signé entre le **Département de la Gironde**, Direction des transports terrestres 1 esplanade Charles de Gaulles CS 71223 33074 Bordeaux cedex, représenté par son Président et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Cet avenant a pour objet la modification de l'article 7 de la convention en date du 18/08/2010. La phrase « elle viendra à échéance le 31 août 2014 » est remplacée par « elle viendra à échéance le 30 août 2015 ». Tous les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 11 juillet 2017

DECISION DU MAIRE
N° 2017-07-21
AVENANT AU CONTRAT DE CONCEPTION ET DEVELOPPEMENT
DE L'APPLICATION MOBILE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Vu le programme pluriannuel défini dans le cadre de l'Agenda 21 de la Ville de CADAUJAC

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant au contrat en date du 21/06/2016, dû au transfert de la société JADE SARL – Initiative Commune Connectée dans le réseau Citeos de VINCI Energies ;

DECIDE

ARTICLE 1 Un avenant au contrat sera signé entre la société **IN'ENERGIES** 3 rue du Tertreau 37390 NOTRE-DAME-D'OË, représentée par son gérant, M. Christophe BERTRAND et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 La cession de logiciel prend acte à compter du 06 février 2017.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 21 juillet 2017

DECISION DU MAIRE n° 2017-08-22

Marché de travaux
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION
DU GROUPE SCOLAIRE ALIENOR D'AQUITAINE
ACTE DE SOUS TRAITANCE POUR L'ENTREPRISE NAVELLIER (PLATRERIE LOT 08)

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2015-97 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2015 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

VU l'acte d'engagement notifié à l'entreprise NAVELLIER le 09 juillet 2016,

VU l'acte de sous-traitance agréant l'entreprise BD PLATRERIE en date du 08 août 2016,

CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise SAS NAVELLIER de signer un acte de sous-traitance en conséquence,

DECIDE

ARTICLE 1 Une déclaration de sous-traitance sera signée entre l'entreprise titulaire du lot n°08 **SAS NAVELLIER** - 32 avenue Marcel Dassault - 33700 Mérignac, le sous-traitant **EURL LES 2 FRERES** - 3 rue Albert Camus - Rés. Ferté - appt 64 - 33310 Lormont, et la **Commune de CADAUJAC** - 3 place de l'église - 33140 Cadaujac représentée par son Maire, Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Nature et prix des prestations sous-traitées :
▪ Plafond plâtre – faux plafonds – joints de finition
Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :
1 500.00 euros HT.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 01 août 2017

DECISION DU MAIRE
n° 2017-09-23

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 et déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la proposition de convention d'occupation de 1 salle de classe de l'école élémentaire de Cadaujac par l'association des parents d'élèves maternelle et primaire de l'école de Cadaujac, pour y organiser une étude surveillée.

• **DECIDE**

ARTICLE 1 Une convention d'utilisation de 1 salle de classe de l'école élémentaire de Cadaujac sera signée entre « l'Association Parents élèves maternelle et primaire de Cadaujac » représenté par Madame Claire DUBREUILH, présidente et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 Les locaux seront occupés à titre gratuit, les lundis et jeudis soirs de 17h à 18h, hors congés scolaires. La convention prendra effet à compter de la signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 7 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 12 septembre 2017

DECISION DU MAIRE
N° 2017-09-24
EVOLUTION DU LOGICIEL DE COMPTABILITE E-MAGNUS

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Vu le programme pluriannuel défini dans le cadre de l'Agenda 21 de la Ville de CADAUJAC

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le logiciel de comptabilité E-Magnus afin d'adapter les processus de facturation en lien avec le portail de l'Etat « Chorus Pro » et la dématérialisation des factures;

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat sera signé entre la société **BERGER LEVRAULT** 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le contrat prend effet à compter de la date de signature du contrat. Le tarif annuel pour la solution « Berger Levrault Échanges Sécurisés » est de 450 euros Hors Taxes.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 13 septembre 2017

DECISION DU MAIRE
N° 2017-09-25
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX – RELAIS DES ASSISTANT(e)S MATERNELLES

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de mettre gratuitement à disposition de la communauté de communes de Montesquieu, pour une période de 23 mois consécutifs, un local communal ; que la « Salle Associative », sise chemin du Château à Cadaujac, permet de répondre aux besoins du relai des assistants maternels dans le cadre de ses animations hebdomadaire, en période scolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le cadre des animations organisées par le relai des assistantes maternelles, chaque vendredi matin, en période scolaire, une convention de mise à disposition de locaux communaux sera signée entre la commune de CADAUJAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Francis GAZEAU et la communauté de communes de Montesquieu, représentée par son Président, Monsieur Christian TAMARELLE.

ARTICLE 2 Le bâtiment communal dit les « Salles Associatives » sera mis gratuitement à disposition du bénéficiaire, pour la période et selon les modalités prévues à ladite convention.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 20 septembre 2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

M. GAZEAU,	Mme BOURROUSSE,	M. BEHIER ,	Mme SAUNIER,
M. BALAYÉ,	Mme ROUSSELOT,	M. GACHET,	Mme LALANDE,
M. NORMANDIN,	Mme HÉNAULT,	M. DUMONT,	Mme VIDAL,
M. GILLES,	M. MONGE,	M. LAFEYCHINE,	M. LOPEZ,
M. BALLION,	M. PAPIAU,	Mme REMAZEILLES,	